



SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES RESSOURCES
NATURELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

N° 79 -2006/PS

Du 24 JAN. 2006

AMPLIATIONS :

Com Del	1
SGPS	2
PPS	1
DRN/BIC	2
IIC	2
Mairie	1
Intéressé	1

ARRETE

**mettant en demeure la société SPEED SERVICES de régulariser sa situation administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et de satisfaire aux dispositions prescrites concernant les activités qu'elle exploite dans la zone technique de Nouville Plaisance
Commune de Nouméa**

□ □ □

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

- Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
 - Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - Considérant que l'installation, classée notamment sous la rubrique n° 2575 de la nomenclature annexée à la délibération susvisée, est exploitée sans avoir fait l'objet de la déclaration requise ;
 - Considérant que l'installation classée sous la rubrique 2575 de la nomenclature annexée à la délibération susvisée est exploitée sans respect des dispositions fixées par l'arrêté n° 86-257/CE du 15 octobre 1986 fixant les prescriptions générales applicables aux ateliers qui utilisent des matières abrasives : telles que sable, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, etc. ;
 - Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 50 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 susvisée ;
- Sur proposition de l'inspection des installations classées (Direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie) ;

ARRETE :

Article 1^{er}

La société SPEED SERVICES Sarl, BP 12684, 98802 NOUMEA est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté, de satisfaire aux dispositions décrites ci après, concernant l'installation qu'elle exploite sur le lot n° 2 de la zone technique de Nouville Plaisance, commune de Nouméa, dans les délais suivants :

• **Quinze jours :**

- Mise en place de dispositifs visant à éviter la dispersion des poussières et toute incommodité pour le voisinage conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 86-257/CE du 15/10/1986 fixant les prescriptions applicables aux ateliers qui utilisent des matières abrasives telles que : sable, corindon, grenaille métallique sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, etc ;
- Récupération de tous les résidus de décapage jonchant l'aire de sablage extérieure ;
- Stockage des fûts de résines et autres produits dangereux associé à une cuvette de rétention résistante aux produits et de capacité suffisante.

• **Deux mois :**

- Transmission d'un dossier de déclaration conforme aux dispositions de l'article 27 de la délibération précitée portant notamment sur l'activité désignée ci dessous :

Désignation des activités	Capacités	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuil	
Emploi de matières abrasives	P > 20 kW	2575	P < 20 kW	Déclaration

P = Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation.

Article 2

A l'expiration du délai fixé, faute pour l'exploitant d'avoir satisfait à la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté, il sera fait application des sanctions prévues à l'article 49 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985, indépendamment des suites pénales qui pourront être exercées.

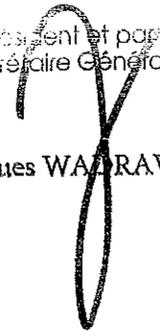
Article 3

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et transmis à Monsieur le Commissaire Délégué de la République.

Pour ampliation
Le directeur juridique et
d'administration générale


Florent BURIGNAT

Pour le Président et par déléguation
Le Secrétaire Général Adjoint


Jacques WADRAWANE